

PRÉFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ
POISSON TERRASSEMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT
ET D'INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE MATÉRIAUX
INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES AGEUX**

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit, du mardi 18 novembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société POISSON TERRASSEMENT pour l'exploitation d'une station de transit et d'installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sur le territoire de la commune des Ageux, pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n^{os} 2515 et 2517.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie des Ageux.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie des Ageux ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) **en précisant** dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – Société POISSON TERRASSEMENT ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier de demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.